

PRÉFACE

Christophe JUHEL

**Doyen honoraire, directeur-adjoint du Centre de recherches sur
les sociétés et environnement en Méditerranée**

(CRESEM) UR 7397,

Université Perpignan *Via Domitia*

Yacouba BALLO,

Doyen de l'UFR Criminologie

Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody Abidjan

Ce septième numéro de la revue *Crimen* réunit la seconde moitié des contributions du colloque international et pluridisciplinaire organisé les 26 et 27 mai 2025 à Bingerville, en Côte d'Ivoire, intitulé « L'État face aux menaces contemporaines : quelles solutions ? » Il est l'indispensable complément du précédent numéro qui renfermait la première moitié de ces actes. Ces deux volumes sont d'autant plus complémentaires que le premier vise à souligner la complexité et l'originalité de cette problématique en Afrique de l'ouest tandis que le second doit, comme son sous-titre l'indique, permettre d'envisager les multiples solutions s'offrant aux États africains en évaluant les dispositifs déjà mis en place dans cette région et qui constituent autant d'expérimentations dont il faudra tenir compte à l'avenir.

Pour sa part, le Professeur Cabanis s'immerge dans l'histoire constitutionnelle récente du continent africain¹ afin d'y recenser les réponses que les rédacteurs et réformateurs des constitutions africaines ont trouvées pour parer aux tentatives de sécession qui agitent ce continent depuis les indépendances². En dépit du principe d'intangibilité des frontières, proclamé en Afrique³ « pour se prémunir contre les convulsions postcoloniales et éviter une déstabilisation généralisée du continent »⁴ et des progrès de l'État de droit, les revendications séparatistes existent. Elles plongent parfois leurs racines dans un lointain passé et peuvent se muer en soulèvements populaires très violents. Le droit cède souvent devant la force mais il ne perd pas pour autant toute valeur ni importance, exerçant malgré tout une influence sur les esprits et la communauté internationale. De la même manière, les revendications sécessionnistes suscitent des interrogations, car, depuis quelques décennies, l'idée se répand que le modèle des États-nations, imposé par les colonisateurs, est mal adapté à l'Afrique. De plus, « il serait vain de croire que le droit pourrait décréter l'immobilisme et proscrire l'idée de mouvement, ce serait par

¹ À ce propos voir André CABANIS et Michel-Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Academia, coll. « Publications de l'Institut universitaire André Ryckmans », 2010 ; Jean-Nazaire TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, L'Harmattan, 2015 ; Éric Stéphane MVAEBEME, « Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone », *RIDC*, 2019, p. 164-196.

² André CABANIS, « La réponse des constitutions des États de l'Afrique francophone face aux menaces de sécessions », p. 23-42 de ce volume.

³ Voir Romain YAKEMTCHOUK, *L'Afrique en droit international*, LGDJ, 1971.

⁴ Abdelmoughit BENMESSAOUD TREDANO, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, LGDJ, « Bibliothèque africaine et malgache », t. XLVII, 1989 ; Abdelhamidi EL OUALI, « L' "Uti possidetis" ou le non-sens du "principe de base" de l'OUA pour le règlement des différends territoriaux », *Le mois en Afrique : revue française d'études politiques africaines*, n° 20, 1984, p. 3-19 ; Mohammed LOULICHKI, *L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines*, OCP Policy Center, Rabat, 2018.

la même occasion proclamer la fin de l'Histoire »⁵. En outre, il est vrai que les frontières africaines sont artificielles et qu'elles ne sont pas restées figées depuis les années 1960, mais la plupart des limites interétatiques dans le monde sont le fruit de siècles de conflits et de relations asymétriques et continuent d'évoluer. Beaucoup ont été imposées par des puissances dominantes à des peuples dominés, aussi recèlent-elles toutes une part d'arbitraire. En Europe, notamment en Grande-Bretagne, en Espagne ou en France, elles suscitent encore des revendications séparatistes ... Aussi faut-il garder confiance dans le droit pour faire face à ce type de menace.

Les Africains, comme les Européens, doivent y prendre garde, surtout au cours des périodes électorales et post-électorales qui suscitent beaucoup d'espérances, de passions, de désillusions. Ce sont des moments cruciaux de la vie d'une démocratie mais aussi des périodes de fragilité car le débat politique peut dériver et sombrer dans la violence. Les crises postélectorales de 2010 en Côte d'Ivoire en offrent des exemples qu'analyse Esaïe Djaibré OKOU⁶. Ces événements tragiques doivent interpeller la conscience de tous ceux qui y sont impliqués, et plus particulièrement des leaders politiques. Préserver la paix sociale est primordial. Il faut proscrire, éradiquer et sanctionner avec exemplarité les violations des droits les plus élémentaires de l'être humain, qu'il s'agisse de massacres, de déplacements de populations, de restrictions des libertés ou de destructions de biens. Pour y parvenir, ceux à qui incombe la lourde charge d'organiser les élections doivent être choisis sur la base d'un large consensus et observer en toutes circonstances et tous temps la plus grande neutralité. Le bon déroulement du processus électoral en dépend, tout comme il relève d'un comportement exemplaire de l'ensemble des acteurs politiques. À cet égard, au-delà de l'attitude à suivre par les hommes politiques et le personnel administratif,

⁵ Gaël Loïc ABLINE, *Sur un nouveau principe général du droit international : l'uti possidetis*, thèse, droit, Angers, 2006, p. 128.

⁶ Esaïe Djaibré OKOU, « Violation des droits de l'homme dans les crises postélectorales en Côte d'Ivoire », p. 43-62 de ce volume.

l'appareil d'État demeure un acteur de premier plan pour la pérennité de toute démocratie.

Si la vie politique mérite une attention soutenue, le reste de la sphère sociale ne doit pas être négligé. Les transformations que connaît aujourd'hui le continent africain provoquent des troubles et crises à de multiples égards, notamment lorsque les usages et pratiques traditionnels résistent aux innovations modernes que tentent d'introduire les législateurs africains. C'est le cas en matière foncière où, depuis les indépendances, les modes coutumiers d'appropriation du sol s'opposent aux nouveaux titres de propriété créés par les réformes modernes⁷. Ces conflits sont de plus en plus nombreux⁸ et violents⁹. Ils le sont d'autant plus que la terre constitue à la fois une ressource sacrée et un facteur de production indispensable en vue d'assurer un développement harmonieux et durable dans un climat de cohésion sociale. Or, le développement des cultures de rente telles que le café, le cacao et les palmiers à huile, ainsi que l'augmentation des flux migratoires provoquent une raréfaction des terres cultivables, privant de nombreuses populations des terres nécessaires aux cultures d'exportation ou vivrières. Mamadou SANOGO, Kouamé Laurent Dirmars Frédéric LELLA et Doppon Ali COULIBALY ont mené une étude de terrain avérant la difficulté d'accès à la terre des populations autochtones. Une situation qui génère de nouveaux rapports de force et de nombreuses situations conflictuelles menaçant la paix et la stabilité économique et sociale des communautés rurales car

⁷ Voir à ce propos, outre les travaux de Raymond VERDIER parus dans la revue *Penant*, mais aussi Raymond VERDIER et Alain ROCHEGUDE (dir.), *Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone*, L'Harmattan, Paris, 1986 ; Guy Adjété KOUASSIGAN, « Chapitre 2. La propriété foncière et les options de l'Afrique noire », *Cahiers de l'IUED*, Genève, 1978, p. 274-293 ; Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, « Droit fondamental », 1988, p. 217 et s. ; *Anthropologie juridique*, PUF, « Que sais-je ? », 1990, p. 2-27 et 105-107.

⁸ Voir à ce propos Épiphanie YELOMÉ, *Pertinence du nouveau système de droit foncier au Bénin*, thèse, droit, Perpignan, 2022.

⁹ Cette violence fait l'objet du numéro 243 de la *Revue internationale des études du développement* intitulé « Fonciers et conflits violents en Afrique » parue en 2020.

autochtones et « étrangers » qui nouaient autrefois des relations stables et pacifiques sont de plus en plus souvent en situation d'adversité¹⁰. D'autres usages traditionnels perdurent aussi dans le domaine sanitaire et médical, à côté de la médecine moderne¹¹. Ces pratiques, parfois qualifiées de non conventionnelles, souvent ancestrales, sont respectées par la communauté qui les considère comme des normes alors même qu'elles engendrent d'énormes risques sanitaires. Tel est le cas des accoucheuses traditionnelles, ou matrones, dont l'activité relève du patrimoine culturel des populations africaines. Konan Bah Modeste GNAMIEN et Ahouansou Stanislas Sonagnon HOUNGJI se sont intéressés à des matrones en activité qui seraient porteuses du virus du sida, suscitant un risque sanitaire pour les femmes en travail ou enceintes venant les consulter¹². D'autres pratiques coutumières semblent bien plus discutables en ce qu'elles excluent certains membres des communautés intéressées. Il en va ainsi de la marginalisation des minorités sexuelles. Ce rejet trouve son origine dans les normes sociales, les préjugés et les discriminations traditionnellement et profondément ancrées dans la société africaine. Deux groupes sont notoirement en proie à un traitement discriminatoire : les travailleurs du sexe et les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes. L'étude conduite à Bouaké par Lohoues Olivier ESSOH le révèle et dénonce les différentes formes d'exclusion subies par ces groupes dans les structures de santé et les services sociaux alors même que leurs besoins sont spécifiques et urgents. Leur isolement social et la crainte des représailles les empêchent de porter plainte, ce qui entretient et renforce le cercle vicieux de l'impunité et de l'aggravation des conditions de vie des minorités sexuelles. S'instaure ainsi un climat

¹⁰ Intitulée « Sécurité foncière : quand la posture du cédant qui devient demandeur menace la paix et la stabilité sociale des communautés rurales dans la région du haut-Sassandra (centre ouest de la Côte d'Ivoire) », voir p. 63-83 de ce volume.

¹¹ Voir à ce propos Hans ADIDO, *L'encadrement juridique de la médecine traditionnelle en Afrique subsaharienne : cas du Bénin*, thèse, droit, Perpignan, 2025.

¹² Voir leur contribution intitulée « Tolérance étatique et communautaire des accoucheuses traditionnelles et risques sanitaires » dans ce volume, p. 85-88.

de méfiance généralisée à l'égard des institutions de santé qu'entretient la réticence des professionnels de santé à adapter leurs pratiques aux réalités de ces groupes. Cette étude souligne l'urgence d'une réforme en profondeur des politiques publiques de santé. Il faut bannir toutes les formes de stigmatisation ou de violence, verbale, physique ou psychologique, qui les précarise toujours davantage. Le législateur doit promouvoir l'inclusion sociale et établir des stratégies préventives adaptées aux risques criminels auxquels ces individus sont exposés¹³. Il doit reconfigurer les cadres sociaux, normatifs et institutionnels rattachés au statut des minorités sexuelles.

De telles réformes sont indispensables tout comme celles devant impacter les politiques de lutte contre l'orpaillage illégal, dont Naziéré Cissé a décrit les ravages¹⁴, et le trafic de drogue¹⁵ dont les commanditaires ne manquent pas d'imagination lorsqu'il s'agit d'éluder les politiques répressives. C'est ce que les autorités policières ont constaté en démantelant un réseau international¹⁶ de trafic de drogue en Côte d'Ivoire. Ce pays est devenu une zone de transit et plaque tournante de trafic, comme le démontrent Kafé Guy Christian KROUBO, Bakary OUATTARA et N'da Joseph DAKON. Ils se sont tout particulièrement intéressés aux saisies de drogues opérées dans ce pays qui révèlent les changements tactiques des trafiquants : ils choisissent de nouvelles voies de transport et de dissimulation, utilisent des technologies innovantes et des activités écrans, usent de la corruption et des menaces, obligeant les autorités gouvernementales à constamment s'adapter. Pour tous ces types d'activités illégales, une

¹³ Voir sa contribution intitulée « Exclusion sociosanitaire des minorités sexuelles à Bouaké », dans ce volume, p. 89-111.

¹⁴ Voir sa contribution intitulée « Orpaillage illégal : une menace pour des droits de l'homme en Côte d'Ivoire », dans ce volume, p. 113-130.

¹⁵ Sonny PERSEIL, Sahed IMAINE, Bertrand LEIBOVICI, Antony CHAUFON, Idrissa BA, Magali FÉGER et Mbodji SAMUEL, « Politiques des drogues en Afrique », *Politiques des drogues*, n° 8, 2025.

¹⁶ Michel LUNTUMBUE, « Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : cadre et limites des stratégies régionales de lutte », in *Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité*, Bruxelles, 2012, p. 1.

collaboration internationale renforcée s'impose afin de gagner en efficacité¹⁷.

La lutte contre la criminalité implique aujourd'hui de contrôler les flux financiers car l'argent est le « nerf de la guerre ». En effet, les mécanismes de réception, de dépense et d'intégration des revenus issus des escroqueries en ligne, en particulier ceux mis en œuvre par les différents acteurs de réseaux cybercriminels, tels que les brouteurs, ont beaucoup évolué en Côte d'Ivoire. Les stratégies de blanchiment d'argent cybercriminel sont souples car les rôles y sont multiples et généralement interchangeables : brouteurs, informaticiens, buralistes, correspondants, intermédiaires et complices assurent des fonctions opérationnelles, techniques, de gestion ou de facilitation pour garantir le succès des arnaques et la conversion des fonds criminels. Ils utilisent des cartes de recharge, les agences de transfert, les virements bancaires, les monnaies électroniques, les cryptomonnaies, les systèmes informels ou encore les plateformes de paiement en ligne pour ensuite rapidement dépenser leurs gains dans des biens de consommation et des activités festives, voire les investir dans des commerces légaux, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement réinvestis dans des pratiques cybercriminelles. L'ampleur prise par cette économie parallèle menace la stabilité économique et institutionnelle du pays. Il importe donc d'y trouver un remède pérenne. Pour éradiquer cette cybercriminalité, la répression est inefficace car elle seule ne suffit pas. Il faut agir de manière préventive en offrant aux jeunes les mêmes chances de réussite sociale et un niveau de vie acceptable pour les détourner des activités illégales. C'est un enjeu de taille dans les pays en voie de développement où les contraintes socioéconomiques conduisent l'État à lutter contre la cybercriminalité en agissant surtout sur les plans juridique et organisationnel. La Côte d'Ivoire a d'ailleurs ratifié la Convention de Budapest en juillet 2024 traçant les lignes directrices pour tout pays désireux d'élaborer une législation exhaustive en matière de cybercriminalité et fixant le cadre de coopération internationale contre cette délinquance. Un sujet d'autant plus sensible

¹⁷ Voir leur contribution dans ce volume, p. 131-154.

qu'il intéresse aussi la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'étude menée par Cristina CRETU-ADATTE, Olivier BEAUDET-LABRECQUE, Josselin Wilfred AZI, Koffi Mouroufié Paul BINI, Ange Anabelle SANGARE BROU, Kohi Antonio N'GUETTA et Kolotioloma Malik SORO¹⁸ illustre l'importance à accorder aux mécanismes concrets de transfert, de réception, de dépense et d'investissements des revenus issus de la cybercriminalité en Côte d'Ivoire. Les cybercriminels savent se dissimuler grâce à des chaînes intermédiaires, des techniques éprouvées de blanchiment et des investissements stratégiques. La sophistication croissante des réseaux de monétisation, l'implication d'acteurs ayant des activités légales et illégales et la porosité des économies criminelle et légitime complexifient toujours davantage la lutte. En parallèle, cette étude souligne l'importance sociale de la valorisation des comportements ostentatoires et des stratégies de soutien communautaire ou familial qui contribuent malheureusement à la légitimation locale de ces activités. L'État devrait tenter de perturber les circuits de blanchiment et renforcer les coopérations interinstitutionnelles. Il devrait aussi améliorer la prévention car la prison n'est peut-être pas le meilleur moyen de lutter contre la criminalité, notamment lorsque la surpopulation carcérale annihile les effets bénéfiques attendus de cette privation de liberté. C'est ici que la contribution de Casimir ZADY, Kouassi Alexandre AHISSAN et Loulou Gomathy SOUMAHORO¹⁹, prend tout son sens en ce qu'elle prouve que la surpopulation carcérale exponentielle que connaît la Côte d'Ivoire constitue un enjeu majeur de sécurité publique et sociale²⁰. Leur étude conduite dans deux pénitenciers, à Abidjan et

¹⁸ Voir leur contribution dans ce volume intitulée « Stratégies de blanchiment d'argent des cybercriminels et menaces contemporaines », p. 155-187.

¹⁹ Voir leur contribution dans ce volume intitulée « Surpopulation carcérale et enjeu sécuritaire en Côte d'Ivoire », p. 189-209.

²⁰ À ce propos voir Akabla Florentine AGOH, « La maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), 1980 -2016 : lieu de resocialisation ou de

Bouaké, révèle que le surpeuplement des prisons ivoiriennes favorise la précarité des conditions de détention et la violation des droits élémentaires des détenus. La prison ne semble donc pas être la solution la plus efficace dans la lutte contre la criminalité qui ne cesse d'augmenter. Aussi faudrait-il humaniser les établissements pénitentiaires ivoiriens en améliorant les conditions de vie des détenus. Ils ne doivent pas être des lieux de négation des droits humains élémentaires mais préparer les détenus à leur réinsertion sociale. L'État ne peut pas se contenter d'augmenter le budget de l'administration pénitentiaire et de créer de nouveaux lieux de détention car les mêmes phénomènes se reproduiront en raison de la hausse de la criminalité. Il faut trouver des solutions durables pour enrayer la croissance de la criminalité, améliorer les conditions de vie des détenus et garantir le respect de la dignité humaine. Construire, rénover les établissements pénitentiaires pour améliorer le cadre carcéral est tout aussi essentiel que réformer les règles de procédure pour réduire le recours à la détention provisoire et promouvoir les peines alternatives, les programmes de formation, d'éducation et d'accompagnement psychosocial afin de faciliter la réinsertion sociale des détenus.

récidive ? », *Revue ivoirienne de sciences historiques*, n° 006, décembre 2019, p. 99-113.

Parmi les délinquants méritant une attention toute particulière figurent les mineurs²¹. Seydou BAMBA²², s'est penché sur leur sort qui, en Côte d'Ivoire, relève d'ONG et de diverses structures spécialisées de l'État tels que les centres d'accueil. Il retient que les « facteurs de protection » des enfants en conflit avec la loi (ECL) récidivistes à Abidjan, c'est-à-dire les facteurs favorisant leur réinsertion sociale et réduisant les risques de récidive, consistent notamment en un soutien psychosocial renforcé, une implication familiale, et des programmes éducatifs adaptés au sein de structures institutionnelles, comme l'alphabétisation et la formation à un métier. Autant d'éléments à combiner suivant une approche holistique et adaptée à chaque individu, pour espérer réussir cette entreprise de réinsertion, et à associer à une politique de prévention, afin d'accompagner au mieux ces enfants.

Or, en ce domaine, comme dans bien d'autres, le délitement de la société africaine conduit de nombreux mineurs, livrés à eux-mêmes ou non, à la délinquance. Face à l'échec de l'État et des institutions publiques, que ne peuvent pallier les structures traditionnelles, émerge

²¹ Partout dans le monde, les jeunes délinquants sont l'une des préoccupations majeures des autorités publiques, en particulier en milieu urbain. Voir à ce propos Nicolas SALLÉE, *Sous la réhabilitation, le contrôle. La justice des mineurs au XXI^e siècle*, Presses de l'université du Québec, coll. « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2023. Pour autant, cette question n'est pas nouvelle, voir Jean-Jacques YVOREL, « L'"invention" de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social », in Ludivine BANTIGNY et Ivan JABLONKA (dir.), *Jeunesse oblige, Une histoire des jeunes en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, PUF, « Le nœud gordien », 2009, p. 83-94 ; « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? », in Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le droit de punir, du siècle des Lumières à nos jours*, PUR, 2012, p. 99-110 ; « 1945-1988. Histoire de la justice des mineurs », *Les cahiers dynamiques*, 2015, p. 21-32.

²² Voir sa contribution intitulée « Les facteurs de protection dans la prise en charge institutionnelle des enfants en conflits avec la loi (ECL) récidivistes à Abidjan », dans ce volume, p. 211-237.

une sécurité privée²³ qui, malheureusement, constitue une potentielle menace. Ahioré Mathieu AKADJÉ et Koffi Mouroufié Paul BINI²⁴ constatent que la sécurité privée est aujourd'hui devenue un acteur incontournable de la gouvernance de la sécurité, participant à la prévention des risques. Or, ceux qui ont la charge d'assurer cette mission de « service public » puisqu'elle est « au principe même de l'institution de l'État »²⁵, appelés agents de sécurité, vigiles ou gardiens, pâtissent de conditions de vie et de travail précaires imposées par les entrepreneurs de ce secteur d'activité. De plus, ces entreprises peuvent bénéficier de financements douteux ou être infiltrées par des terroristes. Peu formés, évoluant dans des conditions défavorables, ils sont en proie au laxisme et à la corruption. *Quis custodiet ipsos custodes ?* s'interrogeait au début de notre ère le poète satiriste Juvenal²⁶. À défaut d'être assumée par des fonctionnaires, cette activité doit être surveillée. La sécurité privée nécessite des réponses étatiques réalistes et rigoureuses afin d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens. L'État doit renforcer son encadrement : outre l'agrément des entreprises de sécurité privée, il doit contrôler leur personnel, notamment leur formation avec la création d'un centre et de diplômes *ad hoc*, et leur activité en imposant un code d'éthique et de déontologie²⁷ et le respect du droit du travail, mais aussi organiser en parallèle des

²³ Voir Enzo FASQUELLE, *Sécurités privées en Afrique de l'Ouest. Les intérimaires du risque*, L'Harmattan, 2020 ; Alan BRYDEN (dir.), *La privatisation de la sécurité en Afrique. Défis et enseignements de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal*, Genève, 2016. Le phénomène de privatisation dépasse le cadre de la sécurité : voir Béatrice HIBOU (dir.), *La privatisation des États*, Karthala, 1999.

²⁴ « Émergence de la sécurité privée comme une menace sociale », p. 239-254.

²⁵ Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, LGDJ, coll. « Droit et société classics », 2017, p. 69.

²⁶ « Par qui ferez-vous garder vos sentinelles ? » ou « Qui gardera les gardiens ? ». JUVÉNAL, *Satires*, satire VI, I-II s. ap. JC, traduction de Louis-Vincent RAOUL, 1811.

²⁷ À l'image du *Code de déontologie des activités privées de sécurité* adopté en France en 2012 ; du *Code de déontologie des sociétés de sécurité privée* adopté au Bénin en 2012.

procédures pour permettre de dénoncer leurs éventuels abus ou manquements...

Cette dernière contribution confirme les précédentes : l'État, bien que défaillant, n'est pas totalement dépassé ni inutile. Il demeure et doit demeurer un acteur central de la cohésion sociale, un régulateur d'un système de sécurité devenu complexe et, au-delà, de relations sociales qui se sont complexifiées au fil des décennies et des évolutions sociétales. Malgré sa remise en question il est sans cesse sollicité, que ce soit par ceux qui le critiquent ou par les intervenants dans ce colloque. Le contexte d'insécurité, constitué de menaces protéiformes, génère une demande continue, de plus en plus insistante, de protection. Aussi l'État doit-il se montrer pragmatique et tenir autant compte de ses échecs que de ses réussites pour adapter les modalités de son intervention à chaque domaine et chaque contexte car il n'existe pas de remède universel ou définitif aux maux frappant les sociétés contemporaines. Il lui faut surtout éviter le dogmatisme pour s'enrichir de l'expérience de ses voisins²⁸ avec lesquels il est impératif qu'il collabore, et orienter son action grâce à l'empirisme et la comparaison dans cette époque « marquée par la complexité, l'incertitude, l'indétermination »²⁹.

²⁸ L'intérêt de la comparaison juridique et de l'emprunt de solutions aux droits étrangers est parfaitement illustré par la formule de Ihering : « Seul un imbécile rejetterait la quinine pour la seule raison qu'elle ne vient pas de son potager ». Rudolf von IHERING, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, traduction Octave de MEULENAERE, 1880.

²⁹ Formule de Jacques Chevallier qualifiant la post-modernité, *op. cit.*, p. 19.